

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements, au plus tard le 29 septembre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77196

Gouvernement du Québec

Décret 723-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2022-2025 de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le Plan stratégique 2022-2025 lors de la séance du 24 février 2022, par sa résolution numéro 2022-05;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2022-2025 de la Société des établissements de plein air du Québec, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77197

Gouvernement du Québec

Décret 726-2022, 27 avril 2022

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Hillinger comme Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la déontologie policière parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit notamment que le Commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de Commissaire à la déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Mélanie Hillinger, vice-présidente, Régie de l'assurance maladie du Québec, administratrice d'État II, soit nommée Commissaire à la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 2 mai 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Mélanie Hillinger comme Commissaire à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mélanie Hillinger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, madame Hillinger est chargée de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.